

Décembre 2001

remplace l'édition de décembre 1998

### RÉSILIATION D'UN CONTRAT PAR L'ASSUREUR

L'assureur, comme l'assuré, peut résilier un contrat à l'échéance (sauf exception en assurance maladie). Il n'a pas à justifier sa décision. D'autre part, la loi permet en général aux sociétés d'assurances de résilier un contrat après un sinistre. Elle doit respecter les formes et les délais fixés (articles R. 113 - 10 et A. 211 - 1 - 2 du Code des assurances), qui ont pour but de laisser à l'assuré le temps de souscrire un autre contrat.

### À L'ÉCHÉANCE

L'assureur a la même possibilité que l'assuré de résilier le contrat à l'échéance, sauf en assurance maladie (voir ci-dessous).

Il doit respecter les mêmes délais de préavis que l'assuré: deux mois pour les contrats d'assurance souscrits par des particuliers, et envoyer sa lettre en recommandé.

### Assurance maladie: une exception

Deux ans après la souscription du contrat, l'assureur n'a plus la possibilité de mettre fin aux garanties de remboursement de frais de soins.

### **APRÈS SINISTRE**

### Les conditions

### Assurance auto obligatoire

L'assureur n'a le droit de résilier la garantie obligatoire de responsabilité civile auto en de-

hors de l'échéance que si le conducteur, auteur de l'accident, était en état d'imprégnation alcoolique, ou coupable d'une infraction entraînant une suspension, soit judiciaire, soit administrative du permis de conduire d'au moins un mois, ou bien son annulation.

Bien entendu, tout assureur conserve le droit de résilier un contrat à l'échéance annuelle de ce dernier, en respectant un préavis de deux mois.

## Autres assurances : trois conditions

Il faut que le contrat mentionne la possibilité de résilier après sinistre (chapitre « résiliation » des conditions générales de la police).

Il suffit que le sinistre se soit produit. Il n'est pas nécessaire que l'assureur ait à verser une indemnité, ni que l'assuré porte la responsabilité des dommages.

L'assureur ne peut plus résilier le contrat après avoir accepté le règlement d'une cotisation, échue après le sinistre, par l'assuré plus d'un mois après avoir eu connaissance du sinistre.

# Quand le contrat prend-il fin ?

Le contrat se termine un mois après que l'assureur a notifié la résiliation à l'assuré.

### Changement d'adresse

L'assuré a changé d'adresse sans en avertir son assureur et ne reçoit pas la lettre de résiliation. Il suffit que l'assureur ait adressé la lettre au dernier domicile connu de lui pour que la résiliation soit valable. Il en est de même si l'assuré ne va pas chercher la lettre recommandée à la poste.

## Que devient la cotisation d'assurance ?

L'assureur doit rembourser à son client la partie de la cotisation qui correspond à la période de non assurance.

# L'assuré peut résilier ses autres contrats

L'assuré a souscrit d'autres contrats auprès de la même société : il a le droit de demander leur résiliation par lettre recommandée dans le mois qui suit la notification de la résiliation par l'assureur. Ces contrats prendront alors fin un mois après la notification faite par l'assuré à l'assureur.

Là aussi, l'assureur doit rembourser la part de cotisation non utilisée.

Contrats souscrits auprès de sociétés juridiquement différentes d'un même groupe d'assurance : l'assuré n'a pas la possibilité de résilier les contrats souscrits auprès des autres sociétés.

#### Alsace-Moselle

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle, l'assureur, comme l'assuré, a le droit de résilier son contrat après un sinistre, dans le délai d'un mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité (art. L. 191 - 6 du Code des assurances).

L'assureur doit donner un préavis d'un mois et restituer la portion de cotisation payée d'avance et non utilisée.

# REMPLACEMENT DU CONTRAT

L'assuré a l'obligation de déclarer au nouvel assureur que le contrat précédent a été résilié pour sinistre. A défaut, il pourrait être pénalisé pour fausse déclaration : réduction des indemnités à l'occasion d'un nouveau sinistre, ou non paiement si l'assureur prouve que l'assuré était de mauvaise foi (nullité du contrat).

# Difficultés à trouver un nouvel assureur

Pour certaines assurances obligatoires (en particulier auto et construction), il convient de s'adresser au Bureau central de tarification - 11, rue de La Rochefoucauld, BP 904, 75424 Paris Cedex 09, en respectant la procédure réglementaire. Cet organisme prescrit les conditions auxquelles la société d'assurances choisie par le demandeur sera tenue de le garantir.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le dépliant Auto : si l'on refuse de vous assurer (réf Dép 454), sur Internet : www.ffsa.fr.